

Délibération n° 2024-124 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéo sécurité des biens et des personnes* »

présentée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2014-117 du 28 juillet 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et des personnes* » ;

Vu la nouvelle autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 18 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA le 7 mai 2024 concernant la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo sécurité des biens et des personnes* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 28 juillet 2014, la Commission a autorisé la mise en œuvre par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo sécurité des biens et des personnes » par délibération n° 2014-117, susvisée.

Cette société souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, afin d'ajouter de nouvelles caméras ainsi qu'une nouvelle catégorie de personnes ayant accès aux images.

La finalité, les fonctionnalités, la justification, les informations objets du traitement, l'information préalable, les destinataires, la sécurité du système et la durée de conservation sont en revanche inchangés.

I. Sur la licéité et la justification de l'ajout de caméras

➤ Sur la licéité

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer de nouvelles caméras dans ses locaux sis 15 bis/17 Avenue d'Ostende.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification d'un tel traitement est attestée par l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 18 mars 2024 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission considère donc que la modification du traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Tout comme le traitement initial, l'ajout des nouvelles caméras est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission avait constaté dans sa délibération n° 2014-117 du 28 juillet 2014 que l'installation du système de vidéosurveillance dont s'agit a pour but de renforcer la protection des biens et des personnes, en ayant notamment un effet dissuasif en prévenant les actes de malveillance et en permettant aux salariés de travailler en confiance dans un environnement sécurisé.

Elle avait également relevé que le traitement « *ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes, ni permettre le contrôle du travail ou du temps de travail du personnel de la Banque* ».

Enfin, la Commission prend acte à l'analyse du dossier de demande de modification de l'autorisation délivrée que les caméras sont installées de manière à permettre la réalisation de cet objectif sécuritaire.

Elle considère ainsi que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur les nouvelles personnes ayant accès au traitement

La Commission prend acte que le personnel salarié de l'accueil a désormais accès en consultation au fil de l'eau aux caméras placées aux accès clientèle de l'établissement (ascenseur et sas entrée).

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission rappelle toutefois qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéo sécurité des biens et des personnes ».**

Le Président

Guy MAGNAN